

ADDITIF N°2

RELATIF A L'AVIS DE MARCHE DE SERVICES N°25/2019/DGPC
Mission de Suivi et Supervision des Travaux de l'Autoroute Sbikha - Jelma

Article 1 :

Le présent additif N°2 constitue une pièce contractuelle du marché.

Il a pour objet de rajouter une exigence relative à **l'éligibilité** des bureaux d'études étrangers au niveau de l'article 2 de du dossier d'appel à manifestation d'intérêt(AMI) (**ARTICLE 2 : SOUMISSIONNAIRES ADMIS A CONCOURIR § 2-1b**)).

Article 2 :

- L'additif consiste en :

ARTICLE 2 : SOUMISSIONNAIRES ADMIS A CONCOURIR du dossier AMI (§ 2-1b):

b) les bureaux d'études étrangers et les groupements solidaires de bureaux d'études étrangers qualifiés dans les études et le suivi de travaux de projets similaires ;

Le candidat doit justifier avoir un nombre de personnel permanent d'au moins 10 ingénieurs. En cas de consortium on considère cette exigence pour chacun des membres du consortium.

Article 3:

Toutes les dispositions des documents d'appel à manifestation d'intérêt dont le présent additif ne déroge pas demeurent applicables.

Lu et accepté par
Le Consultant